## Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 0167\_2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

## portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Saint-Vincent

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de sondage sur conduite existante sur le territoire de la commune, il y a lieu de règlementer la circulation,

## ARRETE

- Article 1 La société TPPL, 23 rue du Bocage, 49610 MOZE SUR LOUET, est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de sondage sur conduite existante pour le compte d'ANGERS LOIRE METROPOLE, Rue Saint-Vincent, à Mûrs-Erigné.
- Article 2 Cette autorisation est valable du 27/07/2022, 7h45 au 28/07/2022, 17h15 et pourra être renouvelée à la demande de la société TPPL.
- **Article 3** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- **Article 4** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :
  - Chaussée rétrécie
  - Interdiction de stationner au droit du chantier

- **Article 5** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société TPPL responsable des travaux.
- Article 6 Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>
- Article 7 M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
  M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
  M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
  Le responsable de la société TPPL, Monsieur le Directeur,
  sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER

